



Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20251016-165-2025-AI
Date de télétransmission : 16/10/2025
Date de réception préfecture : 16/10/2025

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À MADAME PAULINE CADILLAT,
DIRECTRICE DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

La Présidente du CCAS ;

Vu la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant disposition statutaire et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté municipal N°97/2024-SG portant délégation de signature à Mme Pauline CADILLAT, Directrice du Centre communal d'action sociale ;

Considérant que Madame Pauline CADILLAT exerce les fonctions de Directrice du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), et dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaines ;

ARRETE :

Article 1

Madame Vanessa MIRANVILLE ès qualité de Présidente du CCAS, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Pauline CADILLAT, Directrice du CCAS dans les domaines suivants :

Les correspondances courantes relevant des attributions de la direction :

- Les bordereaux d'envoi,
- La signature des courriers courants et attestations diverses,
- Les courriers de consultations,
- Décisions relatives à la domiciliation des personnes
- Attribution des prestations d'aides sociales dans les conditions définies par le Conseil d'Administration en cas d'urgence
- Les conventions de mises à disposition de matériels, locaux, habilitation de conduite de véhicule
- Les conventions de crèche

Les actes en matière de gestion administrative du personnel (absences, formations) :

- Les ordres de missions ponctuelles sur le territoire,
- Les demandes de congés, de récupérations et autorisations d'absence,
- Les réponses positives ou négatives aux demandes de formation syndicale et autorisations d'absence syndicales présentées par les représentants syndicaux dûment habilités,
- Les notes sur les absences injustifiées et retard du personnel,

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de La Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »





Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20251016-165-2025-AI
Date de télétransmission : 16/10/2025
Date de réception préfecture : 16/10/2025

- Les attestations et certificats employeur
- Les conventions d'accueil de stagiaires, attestations de stages, les réponses (positives ou négatives) aux demandes de stage,
- Les correspondances adressées dans le cadre du recrutement et du non renouvellement des contrats
- Les états d'heures supplémentaires et astreintes, états des frais de déplacements et documents y afférents,
- Les notes de service,
- Les bulletins d'inscription et convocation aux formations.
- Les arrêtés individuels mettant en œuvre :
 - o Le jour de carence applicable à l'ensemble des agents publics de la collectivité, pour tout arrêt de travail ouvrant droit à indemnisation, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
 - o La décote salariale de 10 % sur les indemnités journalières afférentes (indemnité journalière de sécurité sociale ou indemnité versée par la collectivité), conformément aux dispositions applicables à la fonction publique territoriale.

Les pièces d'engagement et constatation des dépenses et des recettes :

- La certification de service fait sur les factures,
- Ordonnancement des dépenses et recettes du CCAS
- La signature des bons de commande hors marché dans la limite de 15000€ HT,
- La signature des bons de commande dans les marchés déjà existants dans la limite de 15000€ HT pour les travaux et 15000€ HT pour les fournitures.

La signature, par Madame Pauline CADILLAT, des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « *Par délégation du Maire, la Directrice du Centre communal d'action sociale* » ou « *Par délégation de la Présidente, la Directrice du Centre communal d'action sociale* »

Article 2

La Directrice du CCAS, le receveur municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de La Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »





Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20251016-165-2025-AI
Date de télétransmission : 16/10/2025
Date de réception préfecture : 16/10/2025

Article 4

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs de l'Hôtel de Ville, et affiché pendant deux mois.

Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, au titre du contrôle de légalité, et au comptable de la Collectivité.

Fait à La Possession, le *(date de signature électronique)*
La Présidente du CCAS

Signé électroniquement par : Vanessa MIRANVILLE
Date de signature : 16/10/2025
Qualité : Maire



Vanessa MIRANVILLE

Notifié à l'agent le :

Signature :

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »

